



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE FONTAINEBLEAU

**Arrêté n° 2016/SPF/PG/12** portant convocation des électeurs de la commune d'URY en vue de compléter le conseil municipal en procédant à l'élection de six conseillers municipaux lors du scrutin des 26 juin et 3 juillet 2016

**Le Sous-Préfet de Fontainebleau,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.225 à L.259;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.8 et L.2122-14,

VU le décret du Président de la République en date du 30 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet de Fontainebleau ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRHM-2015-2 du 20 avril 2015 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté n° 16/PCAD/001 du 29 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau ;

VU les démissions de Madame Francine GAUDIN, de Madame Catherine RIEU, de Monsieur Martial WARTRAUX, et de Mesdames Laurence CLISSON, Marie-José DE SOUSA REBELO et Isabelle DE OLIVEIRA, conseillers municipaux ;

**Considérant** qu'il convient d'organiser une élection municipale complémentaire dans la commune d'URY,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les électeurs de la commune d'URY sont convoqués le dimanche 26 juin 2016 et, le cas échéant, le dimanche 3 juillet 2016, à l'effet de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Le scrutin aura lieu dans le bureau de vote de la commune, ouvert de **8 heures à 18 heures**.  
Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

**ARTICLE 2**

Les déclarations de candidatures, obligatoires pour chaque tour du scrutin, devront être déposées en sous-préfecture de Fontainebleau, aux dates et heures suivantes :

***Pour le premier tour :***

- le lundi 6 juin 2016, le mardi 7 juin 2016 et le jeudi 9 juin 2016, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

***Pour le second tour :***

- le lundi 27 juin 2016 et le mardi 28 juin 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18 h00.

**La prise de rendez-vous est fortement conseillée au 01 60 74 66 86 ou 01 60 74 66 51.**

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée (article L.255-3 du code électoral). Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature accompagnée des pièces obligatoires à joindre à la déclaration (***imprimés disponibles sur le site de la Préfecture de Seine-et-Marne : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>***).

**ARTICLE 3**

Conformément aux articles L.252 et L.253 du code électoral, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si un second tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, ce quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**ARTICLE 4**

L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 29 février 2016, sans préjudice de l'application des articles L 11-2 2<sup>ème</sup> alinéa, L 25, L 20 à L 40 et R 17 et R18 du code électoral.

**ARTICLE 5**

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, les électeurs de la commune, les citoyens inscrits aux rôles des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

**ARTICLE 6**

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat ou liste peut disposer d'emplacements d'affichage, dont le nombre est fixé par l'article R.28 du code électoral.

Il n'est en aucun cas prévu d'attribution automatique de panneaux d'affichage aux candidats.

Les emplacements restent attribués sur demande déposée en mairie, à compter de l'affichage du présent arrêté de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Tout candidat qui laisse sans emploi l'emplacement d'affichage ainsi demandé est tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

## ARTICLE 7

Le sous-préfet de Fontainebleau et le maire d'URY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune d'URY.

Fontainebleau, le 24 mai 2016

Le Sous-Préfet de Fontainebleau



Jean-Marc GIRAUD

Copie transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun
- Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontainebleau